



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014226-0009

**signé par
Le Préfet**

le 14 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

Arrêté n° du 4 AOUT 2011 publié au recueil des actes administratifs n° de la préfecture des Bouches-du-Rhône , fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le décret ministériel n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu** le décret ministériel n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013123-0002 du 3 mai 2013 fixant la première liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à évaluation d'incidences natura 2000 dans le département des Bouches-du-Rhône
- Vu** l'accord du général commandant la Région Terre Sud-Est, en date du 15/10/2013
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation nature, en date du 24/09/2013,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) en date du 22 novembre 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en vue de compléter la liste nationale fixée par l'article R.414-19 du Code de l'environnement et la première liste locale fixée par l'arrêté préfectoral n°2013123-0002 du 3 mai 2013

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Lorsqu'ils sont tout ou partie situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Bouches-du-Rhône, et lorsqu'ils ne sont ni entièrement situés dans les zones "U" des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme, ni entièrement situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, les programmes, projets et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura2000 :

1. Création de voies forestières, pour des voies permettant le passage de camions grumiers,
2. Création de nouvelles voies de défense des forêts contre l'incendie,
3. Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, lorsqu'elles sont tout ou partie situées à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR 9301596 Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles, FR 9312001 Marais entre Crau et Grand-Rhône, FR 9301595 Crau centrale – Crau sèche et FR 9310064 Crau, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du ou des sites natura 2000 concernés et tout ou partie **à l'intérieur du zonage joint** au présent arrêté pour ces sites, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande,
4. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, lorsqu'ils sont tout ou partie situés à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR 9310019 Camargue, FR 9301592 Camargue, FR 9301595 Crau centrale – Crau sèche, FR 9310064 Crau, FR 9301596 Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles et FR 9312001 Marais entre Crau et Grand-Rhône, pour une surface supérieure à 0,01 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du ou des sites natura 2000 concernés et tout ou partie **à l'intérieur du zonage joint** au présent arrêté pour ces sites,
5. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 euros,
6. Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant,
7. Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, hors travaux de mise en sécurité,
8. Mise en culture de dunes lorsqu'elles sont tout ou partie situées à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR 9310019 Camargue, FR 9301592 Camargue, FR 9301590 Le Rhône aval, FR 9112013 Petite Camargue Laguno-marine et FR 9101406 Petite Camargue,

9. Arrachage de haies, lorsqu'elles sont situées tout ou partie à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR 9310019 Camargue, FR 9301592 Camargue, FR 9301595 Crau centrale – Crau sèche, FR 9310064 Crau et **à l'intérieur du zonage joint** au présent arrêté pour ces sites,
10. Affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 0,5m et 2m et portant sur une surface supérieure à 500 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et lorsqu'ils sont tout ou partie situés à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR 9301596 Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles, FR 9312001 Marais entre Crau et Grand-Rhône, FR 9301595 Crau centrale – Crau sèche, FR 9310064 Crau et tout ou partie **à l'intérieur du zonage joint** au présent arrêté pour ces sites,

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

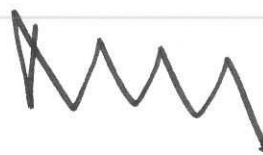
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Parc National des Calanques,
- Le Directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **19 4 AOUT 2014**
Le Préfet



Michel CADOT